

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DU PARITARISME DANS LA
PROFESSION DES GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMÈTRES EXPERTS FONCIERS.**

TITRE 1

FORME-BUT-TITRE-SIÈGE-DURÉE

Article 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention Collective des géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts fonciers du 13 octobre 2005.

Article 2 – TITRE

Cette Association est dénommée : Association du Paritarisme Géomètre Topographe Photogrammètre (APGTP).

Article 3 – OBJET

Cette Association a pour but : La gestion administrative et économique du paritarisme de la branche professionnelle susvisée selon dispositions de l'article 12-4 de la convention collective.

Article 4 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé provisoirement 8 rue du Chalet 75010 Paris.
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – DURÉE

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE – 2

COMPOSITION – ADHÉSION - RADIATION

Article 6 - COMPOSITION

L'Association est composée :

- de membres de droit, personnes morales définies à l'article 12-4-3-1 de la convention collective nationale.
- L'Assemblée générale est composée de deux collèges, à parité de représentants, l'un regroupant les Employeurs, l'autre les Salariés.

Article 7 – ADHÉSION

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par l'organisation qui en fait la demande.

Elle doit répondre à l'un de ces deux critères :

Etre une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans la profession.



Etre une organisation syndicale patronale représentative au niveau national dans la profession.

Article 8 – RADIATION

- La qualité de membre se perd par la démission.

TITRE III

RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent entre autres

Des sommes collectées auprès des employeurs au titre du paritarisme selon les modalités fixées à l'article 12-4 de la convention collective,
Par toutes subventions qui peuvent lui être accordées,
Des ventes de biens et services créés par l'association
Des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
Des dons manuels.

Article 10 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité.

Au nom de l'association un compte bancaire spécifique sera ouvert par la Présidence.
A cet effet l'Assemblée Générale constitutive donnera un mandat à la Présidence.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 11 – COMPOSITION ET ROLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

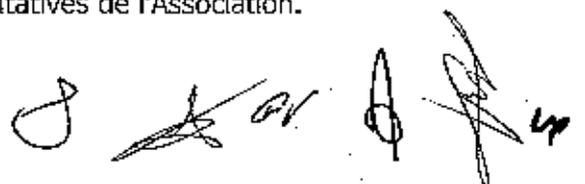
Les décisions de l'Association sont arrêtées par l'Assemblée Générale composée des membres de droit.

Le collège employeur dispose d'un nombre de 5 membres répartis comme suit : 3 pour l'UNGE, 1 pour le SNEPPIM, 1 pour la CSNGT. Chaque syndicat de salariés représentatif au plan national dispose d'un siège. En cas de nouvelle adhésion, les statuts sont revus afin de maintenir une représentation paritaire.

Article 12 – COMPOSITION DE LA PRÉSIDENTENCE

La présidence est élue par l'Assemblée Générale à raison d'un membre par collège désigné par chaque collège au scrutin secret.

Seule la qualité de membre de droit signataire ou adhérent de la convention collective nationale donne droit de se faire élire dans les instances représentatives de l'Association.



La présidence est composée de deux co-présidents élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

La présidence met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. En cas de difficulté, il en est référé à celle-ci.

La présidence convoque les Assemblées Générales. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet dans les limites de son mandat.

La Présidence est chargée de la trésorerie de l'association.

En cas d'incapacité ou démission de l'un des membres de la Présidence, l'autre membre se substitue à lui jusqu'à l'élection du nouveau membre par l'Assemblée générale qui doit se réunir dans les 45 jours sur convocation du membre restant.

Article 13 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur élaboré paritairement sera proposé par la présidence dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive. Ce règlement, après approbation par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

TITRE V

ASSEMBLÉES

Les assemblées réunissent tous les membres de l'association définis à l'article 6, leurs décisions sont souveraines et s'imposent à tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours calendaires à l'avance, et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre pourra compléter l'ordre du jour en adressant au siège par lettre recommandée une modification qu'il souhaite voir étudiée huit jours calendaires avant la date de la réunion, accompagnée des documents nécessaires à son étude. Il devra transmettre à chaque membre de l'association cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

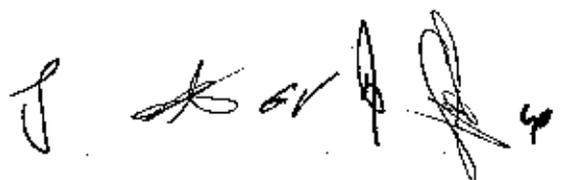
Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu des travaux, les comptes de l'association et le budget présenté par la présidence. Elle statue sur leur approbation et désigne un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle vote le budget.

Elle statue en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation à la Présidence, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.



L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum de 60% des membres présents ou représentés par collège est atteint.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité de 60% des voix des membres présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, dans le délai d'un mois, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE) est, en principe, convoquée par la Présidence.

Cependant, elle peut être convoquée sur demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de l'Association par au moins 60% des membres d'un collège par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée contre signature.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux Statuts, décider la dissolution de l'Association ou encore la fusion avec toutes autres organisations poursuivant un but analogue.
Pour délibérer valablement sur ces thèmes, le quorum des présents ou représentés est de 80% des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les autres questions que si un quorum de 60% de ses membres est atteint.

Sur deuxième convocation, dans le délai d'un mois, aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité de 80 % des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

FORMALITES DECLARATIVES – DISSOLUTION

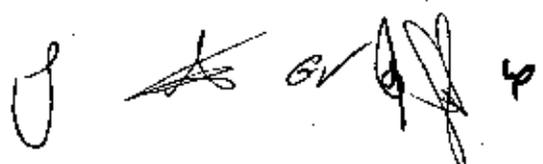
Article 16 – DECLARATIONS

En conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et avec les dispositions de la Convention Collective, les statuts sont déposés à la Préfecture de Police de Paris.

Article 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine restant de l'Association, après le paiement de toutes les charges et dettes de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nommera, pour assurer les opérations de liquidation, plusieurs membres de l'Association, à parité des collèges, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.



Fait à PARIS le

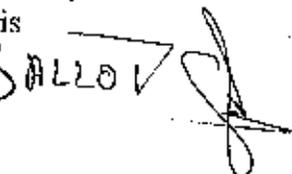
en.....exemplaires originaux

Signataires

Représentants des Salariés

CFE CGC BTP, 15 rue de Londres
75009 Paris

Nom

BALLOV 

Signature

Fédération BATI-MAT-TP-CFTC,
10/18 Villa St Michel, Bâtiment D
75018 Paris

Nom

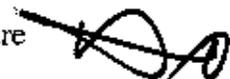
Signature

FNCB- CFDT- SYNATPAU, BDT,
3 rue du Château d'Eau 75010 Paris

Nom

HENAUY A.

Signature

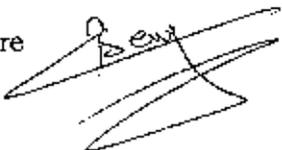


FO BTP, 170 Av Parmentier 75010 Paris

Nom

BENYATINA

Signature

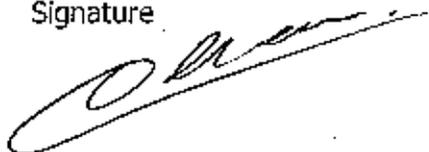


FNSC CGT, case 413, 263 rue de Paris
93514 Montreuil CEDEX

Nom

Guy VERNEAU

Signature



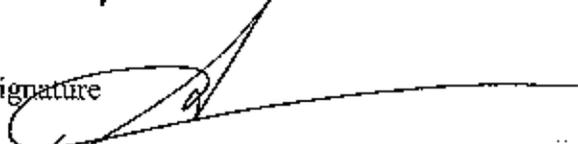
Représentants des Employeurs

UNGE (Union Nationale des
Géomètres Experts) 40 AV Hoche
75008

Nom

A. PIRE-

Signature



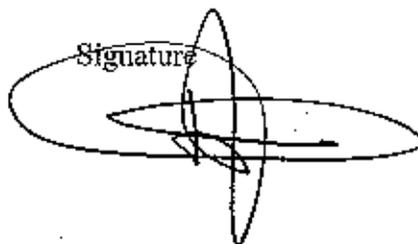
SNEPTM (Syndicat National
des Photogrammètres Experts
Fonciers)

S/C Gérard REIGNER, 12 rue Avisse
45002 ORLEANS CEDEX 1

Nom

G. REIGNER

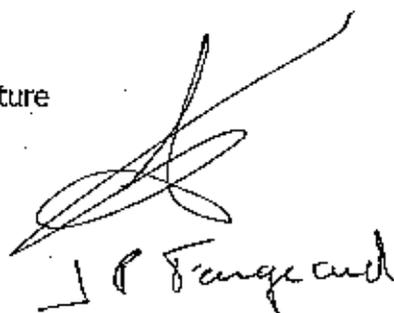
Signature



CSNGT (Chambre Syndicale
Nationale des Géomètres
Topographes) BP 79,
23300 LA SOUTERRAINE

Nom

Signature


J.P. Fougere